

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2025P00079

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 24/12/2024	N° DP 059328 24 S0403
Par : Madame Caroline SKORUPINSKI Demeurant à : 106 avenue de Bretagne 59000 LILLE	
Pour : Ravalement de la façade avant	
Sur un terrain sis : 80 RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE à LAMBERSART Cadastré : AV587	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,
Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2025,
Considérant que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : la façade en briques doit être décapée pour retrouver l'aspect originel des briques rouges. Le projet pérennise une situation qui dénature l'aspect architectural de ce bâtiment typique des 1930. Le projet doit être revu.

Par ces motifs,

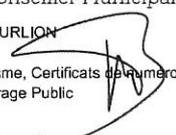
ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par Nicolas BURLION
 Date de signature : 19/02/2025
 Qualité : Elected Management, Urbanisme, Certificats de Numérotage et attributions de numérotage Voirie Eclairage Public



Nicolas BURLION



Affichage en mairie le : 19 FEV. 2025
 Transmission à la Préfecture le : 19 FEV. 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).